

VD_OMNI AC.2022.0307 vom 8. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0307

FR: VD_OMNI AC.2022.0307 du 8 mars 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0307 del 8 marzo 2023

Regeste

A. _____ à G. _____ /Municipalité de Lucens, H. _____ et I. _____, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Direction générale des immeubles et du patrimoine | Recours contre la délivrance d'un permis de construire touchant l'installation de plusieurs antennes de téléphonie mobile sur une parcelle occupée par des bâtiments industriels à l'est du bourg de Lucens. Pas d'atteinte patrimoniale au site (consid. 3); pas besoin d'une planification spéciale (consid. 4b); pas lieu de contrôler à titre préjudiciel la légalité de l'ORNI, dès lors qu'on ne voit pas quels éléments relatifs au fonctionnement des antennes adaptatives auraient été mal appréciés par le Conseil fédéral dans le cadre des modifications de cette ordonnance (consid. 4e); la réglementation du droit fédéral prévue pour la limitation des émissions d'une station de téléphonie mobile comportant des antennes 5G est applicable sans restriction, aucun élément scientifique solide ne remettant en cause les valeurs fixées, avec une importante marge de sécurité, dans l'ORNI (consid. 5b-c); la VLInst n'est pas dépassée dans les LUS, le principe de prévention (art. 11 al. 2 LPE) étant observé (consid. 5c); les mesures de contrôle et le système d'assurance qualité (AQ) garantissent le respect à long terme des valeurs limites (consid. 5d). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Lorsque la contestation porte sur le permis de construire une installation de téléphonie mobile, la jurisprudence fédérale reconnaît la qualité pour recourir au propriétaire d'un immeuble voisin lorsqu'il est exposé à un rayonnement d'au moins 10% de la valeur limite de l'installation (ATF 133 II 409 consid. 1.3.1, 128 II 168). Ces critères doivent être appliqués dans le cadre de l'art. 75 LPA-VD (arrêt CDAP AC.2019.0069 du 24 juillet 2020 consid. 1); c'est en fonction de cela que la fiche de données a évalué à 1125 m la distance maximale pour pouvoir former opposition. Deux recourantes sont effectivement propriétaires de bâtiments d'habitation dans ce rayon; comme elles ont formé opposition durant l'enquête publique, elles remplissent les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la situation des cinq autres recourants; leur qualité pour agir peut demeurer indéterminée.

E. 2

Dans un premier grief, les recourants font valoir que la demande de permis de construire souffrirait d'un vice formel important parce que les plans d'enquête ne seraient ni datés ni signés. Cela étant, les recourants admettent qu'ils ont vu des plans signés, mais ils estiment qu'un des deux représentants de la propriétaire du bien-fonds n'était pas habilité à signer, n'étant pas fondé de pouvoirs selon les indications du registre du commerce. Ce grief doit être écarté d'emblée. Le dossier produit par la municipalité comporte des plans datés et signés. Sur ce point, les allégués des recourants sont faux. L'art. 108 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) prévoit que la demande de permis de construire est signée par celui qui fait exécuter les travaux, à savoir généralement le propriétaire de l'immeuble. Cette formalité a été respectée, avec les signatures apposées sur les documents précités, car cela démontre suffisamment clairement, à l'égard des autorités administratives, la volonté de la société propriétaire et de l'opérateur de téléphonie mobile de réaliser le projet à l'endroit prévu.

E. 3

Les recourants critiquent le projet litigieux parce que, d'après eux, la présence d'un mât de téléphonie mobile imposant, situé sur le toit d'un immeuble dans une zone dégagée, serait de nature à porter une atteinte patrimoniale importante au site; la vue sur le bourg médiéval de Lucens et le château épiscopal serait particulièrement altérée par l'antenne. L'autorisation délivrée par la municipalité aggraverait non seulement la situation d'atteinte au patrimoine que constituent les antennes déjà présentes, mais rendrait en outre un assainissement de la situation existante encore plus difficile. Les recourants soutiennent encore que l'installation de téléphonie mobile porterait atteinte aux monuments classés du village de Curtilles, singulièrement au temple. En définitive, les recourants dénoncent une atteinte "à l'ISOS et au patrimoine bâti". a) L'inventaire ISOS fait partie des inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale établis sur la base de l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). L'art. 6 LPN dispose ce qui suit: "1 L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. 2 Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation." L'autorité compétente au niveau cantonal (en l'occurrence la municipalité) accomplit une tâche de la Confédération lorsqu'elle octroie une autorisation de construire une station de base pour téléphonie mobile d'un opérateur au bénéfice d'une concession fédérale (cf. art. 2 al. 1 let. b LPN) (ATF 131 II 545 consid. 2.2; TF 1C_703/2020 du 13 octobre 2022 consid. 7.2; 1C_650/2019 du 10 mars 2020 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'art. 6 LPN n'impose pas une interdiction absolue de modifier tout objet inscrit à l'ISOS; une atteinte à un bien protégé en vertu d'un inventaire fédéral est possible dans la mesure toutefois où elle n'altère pas son identité ni ne contrevient au but assigné à sa protection. Pour déterminer ce que signifie, dans un cas d'espèce, l'obligation de "conserver intact" un bien protégé, il faut se référer à la description, dans l'inventaire, du contenu de la protection. Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, une atteinte grave et irréversible à l'un des objectifs de protection énoncés dans l'inventaire est en principe inadmissible. Cela ne signifie cependant pas qu'aucune

pesée des intérêts ne soit nécessaire, mais seuls des intérêts d'importance nationale peuvent entrer en considération pour justifier une dérogation à l'art. 6 al. 1 LPN. Lorsque l'objet protégé n'est pas touché de manière sensible (ou grave), il faut procéder à une pesée des intérêts, tout en veillant cependant à ménager le plus possible l'objet inventorié, ce qui implique que l'autorité compétente examine soigneusement les variantes entrant sérieusement en considération; les options présentant des désavantages ou aucun avantage important peuvent en revanche être écartées sur la base d'un examen sommaire (ATF 139 II 499 consid. 7.3.1; 127 II 273 consid. 4c; 123 II 256 consid. 6a; TF 1C_237/2021 du 4 janvier 2023 consid. 5.1 et les arrêts cités). b) L'art. 7 al. 1 LPN prévoit que si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération incombe au canton, comme c'est le cas en l'espèce, le service cantonal visé à l'art. 25 al. 2 LPN détermine la nécessité qu'une expertise soit établie par la commission prévue à l'art. 25 al. 1 LPN (ici la Commission fédérale des monuments historiques, CFMH). Dans le cadre de l'instruction du recours, la DGIP, en sa qualité de service cantonal chargé de la conservation des monuments historiques (art. 25 al. 2 LPN), a communiqué une prise de position dont on peut déduire sans équivoque qu'une expertise de la CFMH n'est pas nécessaire. Il faut prendre acte de cette appréciation de l'autorité compétente. c) Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12), dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération, les interventions qui n'ont pas d'effets sur la réalisation des objectifs de sauvegarde ne représentent pas une atteinte et sont admissibles; de légères atteintes sont également admissibles si elles sont justifiées par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet. En l'occurrence, le mât sur lequel il est prévu d'installer les antennes projetées existe déjà. Il est manifeste que, dans cet environnement industriel, où ont été construites de grandes halles, une cheminée bien visible et les pylônes d'une ligne à haute tension, cette structure métallique dépassant de 13 m le toit plat d'un bâtiment haut de 22 m, ne constitue tout au plus qu'une très légère atteinte au site construit. L'installation litigieuse est parfaitement compatible avec le caractère industriel des terrains occupés par I. _____ (périmètre 6 du site ISOS). L'observateur qui, depuis l'est (par exemple depuis le route de Berne ou plus haut, sur le coteau proche du village de Curtilles), regarde le bourg de Lucens et son château (en amont à l'ouest, à 600 m environ) distinguera difficilement ce mât, parmi les différentes infrastructures industrielles. L'ajout des antennes litigieuses sur ce mât ne modifie pas ou guère la situation actuelle, ce que le service cantonal spécialisé reconnaît expressément. Dans la pesée des intérêts, il faut tenir compte de l'avantage que représente la concentration des antennes de deux opérateurs sur un seul mât. On ne voit au demeurant pas comment les 15 antennes avec les équipements techniques annexes pourraient être installés différemment ou plus bas, sur le toit de la halle. L'intérêt public à l'amélioration du réseau de téléphonie mobile est en l'espèce clairement prépondérant, de sorte que le droit fédéral n'empêche pas l'atteinte légère ou minime au site construit de Lucens. d) Les recourants se prévalent encore des mesures de protection prises en vertu du droit cantonal dans le village voisin de Curtilles, qui ne figure pas à l'inventaire ISOS. Ils se réfèrent au classement comme monument historique de l'église de ce village (qui a été décidé par le Conseil d'Etat en 1900), mesure dont la portée est actuellement réglée aux art. 25 ss de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16). Il est toutefois évident que l'arrêté de classement ne déploie pas d'effets dans la zone industrielle de Lucens, à une distance d'environ 600 m. Dans leurs écritures, les recourants n'expliquent pas à quel autre monument historique de Curtilles l'ajout des antennes litigieuses sur le mât

existant serait susceptible de porter atteinte. On ne voit du reste pas sur la base de quelle norme cet aspect devrait être pris en compte dans la procédure de permis de construire. e) Les pièces du dossier et les données cartographiques disponibles sur les sites internet officiels étant suffisantes, il n'y a pas lieu de compléter l'administration des preuves par une inspection locale. Les griefs des recourants relatifs à l'atteinte portée aux sites construits doivent donc être rejetés.

E. 4

Le périmètre d'un groupe d'antennes est une surface horizontale formée par les cercles de rayon r autour de chaque antenne du groupe d'antennes. La valeur du rayon r , exprimée en mètres, se calcule selon la formule: ; explication des symboles [...] : b. ERP 90 : ERP cumulée, exprimée en W, émise par les antennes d'un groupe d'antennes dans un secteur azimutal de 90° dans le mode d'exploitation déterminant; le secteur azimutal déterminant est celui dans lequel est émise l'ERP cumulée la plus élevée. 5bis L'application d'un facteur de correction aux antennes émettrices adaptatives existantes en vertu du ch. 63, al. 2, n'est pas considérée comme une modification d'une installation.

E. 6

Par antennes émettrices adaptatives, on entend les antennes émettrices exploitées de sorte que leur direction d'émission ou leur diagramme d'antenne est adapté automatiquement selon une périodicité rapprochée. Ch. 63 Mode d'exploitation déterminant 1 Par mode d'exploitation déterminant, on entend le mode d'exploitation dans lequel un maximum de conversations et de données est transféré, l'émetteur étant au maximum de sa puissance. 2 S'agissant des antennes émettrices adaptatives qui possèdent au moins huit sous-ensembles d'antennes commandés séparément (sub arrays), un facteur de correction K_{AA} peut être appliqué à l'ERP maximale lorsque les antennes émettrices sont équipées d'une limitation de puissance automatique. Cette limitation vise à garantir que, durant l'exploitation, l'ERP moyenne sur une durée de six minutes ne dépasse pas l'ERP corrigée. 3 Les facteurs de correction K_{AA} suivants s'appliquent: Nombre de sub arrays Facteur de correction K_{AA} 64 et plus $\geq 0,10$ 32 à 63 $\geq 0,13$ 16 à 31 $\geq 0,20$

E. 8

à 15 $\geq 0,40$ 4 Si un facteur de correction K_{AA} est appliqué aux antennes émettrices adaptatives existantes, le détenteur de l'installation remet à l'autorité compétente une fiche de données spécifique au site adaptée. L'OFEV a publié le 17 décembre 2021 un rapport explicatif concernant cette révision de l'ORNI. Peu auparavant, l'OFEV avait publié un Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ORNI concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) de 2002, ainsi que des Explications du 23 février 2021 concernant les antennes adaptatives et leur évaluation selon l'ORNI. Les informations suivantes ressortent en substance des documents précités de l'OFEV. Avant la dernière révision de l'ORNI, pour l'évaluation des installations de téléphonie mobile comprenant des antennes adaptatives, on avait recours à une méthode rigide avec l'application du scénario du pire (" worst case scenario "), qui se basait sur des diagrammes d'antennes enveloppants prenant en considération le gain d'antenne maximal possible pour chaque direction d'émission de l'antenne adaptative. L'objectif des modifications de l'ORNI est que les antennes adaptatives ne soient pas évaluées plus sévèrement que les antennes conventionnelles et que le niveau

de protection existant soit maintenu. Comme les antennes adaptatives peuvent envoyer le rayonnement de préférence là où le signal est demandé, d'autres endroits étant moins exposés en même temps, l'exposition au rayonnement dans leur environnement est donc en moyenne inférieure à celle des antennes conventionnelles. Le nouveau facteur de correction (K_{AA}) garantit une évaluation comparable; il dépend de la taille de l'antenne (nombre de sub arrays) et a été fixé de manière à ce que la puissance d'émission (puissance apparente rayonnée, ERP [cf. art. 3 al. 9 ORNI]) avec laquelle l'antenne adaptative émet effectivement soit, selon des critères statistiques, inférieure à la puissance d'émission autorisée dans la grande majorité des cas. Des études statistiques et des mesures ont servi de base scientifique à la détermination du facteur de correction. Les résultats des études révèlent une certaine dispersion statistique et le Conseil fédéral a fixé les facteurs de correction à l'intérieur de cette marge. Comme il peut arriver, dans l'exploitation des antennes, que la puissance d'émission effective dépasse brièvement la puissance d'émission autorisée (déterminée avec le facteur de correction), le facteur K_{AA} ne peut être appliqué que si l'antenne adaptative est en outre dotée d'une limitation automatique de la puissance. Celle-ci doit garantir que, pendant l'exploitation, la moyenne de la ERP émise sur 6 minutes ne dépasse pas la ERP corrigée. Cette mesure garantit donc que les pics de puissance dépassant la ERP corrigée ne se produisent effectivement que pendant une courte période et restent statistiquement peu importants. L'OFCOM a vérifié que la limitation automatique de la puissance des antennes adaptatives fonctionne correctement, sur la base d'une campagne de mesures effectuées par les trois opérateurs nationaux et de rapports de validation. Ainsi, en cas de pics de puissance, la puissance d'émission est corrigée vers le bas par la limitation automatique, de sorte que la puissance d'émission moyenne sur 6 minutes ne dépasse pas la puissance d'émission corrigée. A propos des contrôles ou des garanties de respect de la ERP corrigée, le complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution relatif aux antennes adaptatives précise comment les systèmes d'assurance de la qualité recommandés dans une circulaire de l'OFEV de 2006 doivent être documentés et vérifiés au moyen de paramètres supplémentaires. Cette directive précise (ch. 4 p. 13): " Les dépassements constatés par rapport aux valeurs autorisées doivent être supprimés dans un délai de 24 heures. Les protocoles d'erreurs doivent être transmis automatiquement tous les deux mois à l'autorité d'exécution et conservés pendant au moins 12 mois ". Le rapport explicatif du 17 décembre 2021 résume la situation ainsi (p. 5): "La présente révision de l'ORNI permet de renforcer les bases légales relatives à l'évaluation des antennes adaptatives et ainsi d'accroître la sécurité juridique. En outre, les valeurs limites prévues dans l'ORNI ne sont pas assouplies, et le niveau de protection en vigueur, valable aussi pour ce qui est des antennes conventionnelles, demeure inchangé. L'évaluation proposée des antennes adaptatives assure que l'exposition à long terme induite par celles-ci est maintenue à un niveau bas et qu'une marge de sécurité est respectée par rapport aux effets sur la santé qui ont été prouvés scientifiquement et de manière systématique. De la sorte, la protection préventive de la santé reste assurée". Il convient de relever ici que la jurisprudence reconnaît la validité du système de contrôle régulier des émissions de rayonnement non ionisant mis en place par les opérateurs actifs en Suisse, sous la surveillance de l'OFEV (système d'assurance qualité – cf. arrêts TF 1C_97/2018 du 3 septembre 2019 consid. 6 et 8, 1C_323/2017 du 15 janvier 2018 consid. 3.3, 1C_282/2008 du 7 avril 2009 consid. 3 et les arrêts cités; arrêts CDAP AC.2022.0009 du 17 janvier 2023 consid. 7h, AC.2021.0211 du 19 avril 2022 consid. 4d).

e) Les critiques des recourants visant le système d'évaluation et de contrôle des émissions des antennes de téléphonie mobile, qui reprennent des éléments de l'argumentation

développée dans le débat politique ou dans la presse lorsqu'il est question du déploiement de la 5G et qui mettent en doute la validité des prescriptions introduites dans l'ORNI à propos des antennes adaptatives (l'application d'un facteur de correction, la limitation automatique en fonction d'un calcul de l'ERP moyenne sur une durée de six minutes) ainsi que la fiabilité du système d'assurance de la qualité, ne sont pas concluantes. Il ne se justifie pas de discuter chacune de ces critiques dans le présent arrêt car la juridiction cantonale ne voit aucun motif de procéder à un contrôle préjudiciel de la légalité de l'ORNI. Les modifications récentes de cette ordonnance sont expliquées de manière détaillées dans plusieurs publications de l'administration fédérale. L'art. 12 LPE laisse au Conseil fédéral une grande marge d'appréciation quant au contenu de l'ORNI, s'agissant de l'évaluation et de la limitation des émissions (rayonnement) des stations émettrices pour téléphonie mobile. Cette appréciation résulte de l'analyse de données techniques ou scientifiques. Or on ne voit pas, en l'occurrence, quels éléments relatifs au fonctionnement des antennes adaptatives auraient été omis ou mal appréciés lorsque le Conseil fédéral a modifié l'ORNI en 2019 et 2021. On ne constate pas non plus, *prima facie*, de lacunes dans cette ordonnance. L'ORNI respecte la délégation législative et ne viole pas le droit supérieur, de sorte que la conformité de l'installation litigieuse aux règles du droit fédéral de la protection de l'environnement doit être contrôlée au regard des dispositions actuellement en vigueur. 5. Les recourants font valoir que dans deux lieux à utilisation sensible (LUS) situés à proximité du mât sur lequel doivent être posées les antennes litigieuses, l'estimation de l'intensité de champ électrique dû à l'installation de téléphonie mobile serait très proche de la valeur limite fixée par le droit fédéral (valeur limite de l'installation, VLInst). Ils se plaignent d'une violation du principe de précaution, des art. 11 ss LPE et de l'art. 3 ORNI.

a) Dans un premier grief d'ordre formel, en relation avec ces questions, les recourants exposent que la fiche de données spécifique au site qui figurait dans le dossier mis à l'enquête publique (version 1.29) n'est pas celle qui a été prise en considération par la DGE et la municipalité dans leurs décisions respectives (version 1.30). Ils se plaignent d'une violation du droit d'être entendu parce qu'ils n'ont pas été en mesure de compléter, respectivement de modifier leurs oppositions sur la base des données de la nouvelle fiche. Ils affirment qu'une enquête publique complémentaire aurait dû être organisée, selon les modalités de l'art. 72b du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1). L'art. 72b RLATC précise que l'enquête complémentaire " ne peut porter que sur des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet " (al. 2). Il faut en déduire pour des modifications plus importantes du projet, une nouvelle enquête principale est nécessaire (cf. art. 72b al. 3 RLATC). Cela étant, toute modification d'un projet proposée par le constructeur après l'enquête publique (principale) ne requiert pas une mise à l'enquête publique complémentaire car le principe de la proportionnalité, en relation avec les art. 111 et 117 LATC, implique de renoncer à toute enquête pour les modifications de minime importance, qui portent sur des questions de détail ou secondaires (cf. arrêt CDAP AC.2021.0103 du 23 août 2022 consid. 2c/bb et les références). Dans le cas particulier, la municipalité était fondée à considérer que la fourniture par l'opérateur d'une nouvelle fiche de données, sans modification perceptible du projet mis à l'enquête publique (même nombre d'antennes, même emplacement, même puissances d'émission, même gammes de fréquences, etc. – mais mention des antennes adaptatives dans la seconde fiche) ne constituait pas une modification propre à justifier une enquête publique complémentaire. On peut au demeurant relever que les différences de valeurs de l'estimation, dans les versions 1.29 et 1.30 de la fiche de données, ne sont pas

suffisamment significatives pour en déduire que l'atteinte ne serait pas la même. Les recourants ne sont en outre pas fondés à se plaindre d'une violation de leur droit d'être entendus. Lorsque le droit cantonal n'exige pas une nouvelle enquête publique (principale ou complémentaire), les modalités d'exercice du droit d'être entendu, telles qu'elles sont réglées par la LATC pour les procédures de permis de construire, ne prévoient pas que l'opposant doive être invité d'office à confirmer ou modifier son opposition après l'enquête publique mais avant la décision de la municipalité. Par ailleurs, en l'occurrence, les recourants ont pu se déterminer sur les différences entre les deux fiches de données et le Tribunal cantonal peut se prononcer librement sur ces questions, en tant qu'elles sont pertinentes pour l'application du droit fédéral de la protection de l'environnement. b) L'art. 11 al. 2 LPE consacre le principe de prévention (cf. aussi art. 1 al. 2 LPE) en prescrivant de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. En application de ce principe, tel qu'il est repris à l'art. 4 al. 1 ORNI, les installations de téléphonie mobile doivent être construites et exploitées de telle façon que les limitations préventives des émissions définies à l'annexe 1 de l'ORNI ne soient pas dépassées. A ce propos, l'annexe 1, ch. 65 de l'ORNI prévoit que les nouvelles installations ne doivent pas dépasser la valeur limite de l'installation (VLInst) dans les lieux à utilisation sensible dans le mode d'exploitation déterminant. Dans le cas particulier, comme les antennes projetées émettent dans plusieurs gammes de fréquence, entre 700 et 3'600 MHz, la valeur de l'installation à ne pas dépasser (intensité de champ électrique) est de 5,0 V/m (ch. 64 let. c de cette annexe). La notion de lieu à utilisation sensible (LUS) est définie à l'art. 3 al. 3 ORNI: on entend par là, principalement, les locaux situés à l'intérieur d'un bâtiment dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée (let. a). En définitive, lorsque dans les LUS à prendre en considération, les émissions calculées pour la nouvelle installation ne dépassent pas 5,0 V/m, l'exigence de l'art. 11 al. 2 LPE est réputée respectée et l'autorisation de construire peut être délivrée sans violation du droit fédéral de la protection de l'environnement. En d'autres termes, si les antennes peuvent être mises en service sans dépasser la VLInst, les émissions sont réputées limitées suffisamment, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, aucune autre limitation ne pouvant être exigée en vertu du principe de prévention (cf. ATF 126 II 399 consid. 3; TF 1C_518/2018 du 14 avril 2020 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). Les recourants font en outre valoir en vain que la réglementation de la LPE violerait le principe de précaution qu'ils déduisent de l'art. 74 al. 2 Cst. – pour autant au demeurant qu'il s'agisse d'un principe constitutionnel directement applicable (cf. Anne-Christine Favre, in Commentaire romand de la Constitution fédérale, Bâle 2021, N. 27 ad art. 74). La VLInst fixée par le Conseil fédéral (5,0 V/m) n'a pas à être discutée dans un cas d'application. Selon la jurisprudence constante, développée depuis plusieurs années en relation avec les installations de téléphonie mobile et encore confirmée après l'introduction en Suisse des antennes adaptatives, il faut retenir que vu la marge de manœuvre dont dispose le Conseil fédéral s'agissant de l'établissement des valeurs limites, seuls de solides éléments démontrant de nouvelles connaissances fondées scientifiquement justifieraient de remettre en cause les valeurs fixées dans l'ORNI; en l'état actuel de la science, il n'existe pas d'indices selon lesquels ces valeurs limites devraient être modifiées (cf. ATF 126 II 299 consid. 4; TF 1C_375/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.2.5, 1C_518/2018 du 14 avril 2020 consid. 5.1.1 et les arrêts cités – dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est référé au "Rapport Téléphonie mobile et rayonnement" publié en novembre 2019 par un groupe de travail sur mandat du

DETEC). Le Tribunal fédéral laisse en définitive à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et non pas aux autorités cantonales, le soin de suivre l'évolution de la recherche et des connaissances; or aucun document de cet Office ne relativise la pertinence ni le caractère toujours actuel des valeurs limites de l'ORNI (cf. TF 1C_375/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.4.2; cf. également CDAP AC.2021.0211 du 19 avril 2022 consid. 4f, où il est fait mention des derniers documents publiés par l'OFEV, singulièrement de la Newsletter de janvier 2021 du Groupe consultatif d'experts en matière de rayonnement non ionisant BERENIS). Ainsi, en résumé, il y a lieu d'appliquer sans réserve la réglementation du droit fédéral prévue pour la limitation des émissions d'une station émettrice pour téléphonie mobile comportant des antennes conventionnelles et des antennes adaptatives, dans les gammes de fréquence mentionnées aux ch. 61 ss de l'Annexe 1 de l'ORNI. c) Les autorités compétentes, dans la procédure d'autorisation de construire, ont retenu que l'installation litigieuse respectait l'art. 11 al. 2 LPE parce que, dans aucun des LUS définis dans la fiche de données établie par l'opérateur, la VLInst de 5,0 V/m n'était dépassée. Les recourants ne critiquent pas le choix des LUS (des bureaux dans la zone industrielle, assez éloignés de leurs habitations) ni les calculs de l'intensité du champ électrique en fonction de toutes les antennes, existantes et projetées, du mât litigieux. Il convient cependant de rappeler que les valeurs calculées par l'opérateur conformément aux prescriptions énoncées dans des recommandations ou aides à l'exécution de l'OFEV concernant les stations de base pour téléphonie mobile (publiées sur le site internet www.bafu.admin.ch), ne doivent pas être "corrigées" pour tenir compte d'une marge d'incertitude; le résultat des calculs est seul déterminant (cf. TF 1C_703/2020 du 13 octobre 2022 consid. 8.5.2 et les arrêts cités; CDAP AC.2022.009 du 17 janvier 2023 consid. 7g; Urs Walker, Verordnung über den Schutz vor nichtionisierender Strahlung (NISV) – die aktuellen Fragen, DEP 2003 p. 87 ss, p. 112). Les valeurs calculées par l'opérateur, tenant compte de la pose de trois antennes adaptatives (selon la version 1.30 de la fiche de données), ont en définitive été admises par le service cantonal spécialisé (la DGE), qui a délivré une autorisation spéciale. On constate que pour les quatre LUS pris en considération, le champ électrique ne dépasse pas, selon la prévision, la VLInst de 5.0 V/m. Il convient de rappeler que le Conseil fédéral, en imposant le respect de cette valeur, vise, selon les critères de l'art. 11 al. 2 LPE, à maintenir l'exposition à long terme de la population à un niveau bas, de manière à réduire le risque d'éventuels effets sur la santé qui n'ont pas été scientifiquement prouvés en l'état. Il n'est en effet pas prouvé que le rayonnement de la téléphonie mobile ait un lien de causalité avec un effet sur la santé, lorsqu'il est inférieur à la valeur limite d'immission (VLI), laquelle est sensiblement plus élevée que la VLInst (selon la fiche de données, la VLI est comprise entre 37 et 58 V/m; cf. art. 5 ORNI). En d'autres termes, le système de l'ORNI comporte une importante marge de sécurité (cf. notamment arrêt TF 1C_375/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.2.2). En somme, dans le cas particulier, comme le projet est conçu de façon à ce que la VLInst ne soit pas dépassée dans tous les lieux à utilisation sensible déterminants, les exigences du droit fédéral sur la limitation préventive des émissions, applicables au moment de l'octroi de l'autorisation de construire, sont respectées. d) Dans les conditions de l'autorisation spéciale de la DGE, reprises dans le permis de construire, il est imposé à l'opérateur de faire procéder, par un organisme indépendant, à des mesures de contrôle dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'installation dans la configuration définie dans la fiche de données spécifique. Ces conditions prévoient la transmission du rapport du contrôle à la DGE et elles indiquent d'ores et déjà que des adaptations pourront le cas échéant être imposées, afin que la VLInst ne soit effectivement pas dépassée (de telles conditions sont

usuelles et correspondent aux recommandations de l'OFEV; cf. notamment arrêt TF 1C_399/2021 du 30 juin 2022 consid. 4.1). La jurisprudence admet généralement la conformité au droit fédéral de pareilles clauses ou conditions, de même qu'elle reconnaît la validité du système de contrôle régulier des émissions de rayonnement non ionisant mis en place par les opérateurs actifs en Suisse, sous la surveillance de l'OFEV (système d'assurance qualité – cf. supra, consid. 4d). Comme cela ressort de l'autorisation spéciale de la DGE (avant-dernier paragraphe) et de la réponse de l'opérateur, ce système de contrôle automatique des puissances et des directions d'émissions autorisées doit être mis en œuvre également pour l'installation litigieuse. Cela signifie que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, le respect des valeurs limites est garanti sur le long terme. Il n'est par conséquent pas nécessaire de compléter l'instruction sur ce point, ni d'imposer à l'opérateur des mesures supplémentaires. Les griefs tirés du droit fédéral de la protection de l'environnement sont en définitive mal fondés. 6. Dans leur réplique, les recourants dénoncent encore une violation des principes de la coordination, énoncés à l'art. 25a LAT, en expliquant que la municipalité aurait dû " rendre une décision formelle relative à la fixation du degré de sensibilité au bruit lors de l'octroi du permis de construire " (p. 23 de la réplique). Ce moyen, non évoqué dans le mémoire de recours, est difficilement compréhensible. Selon toute vraisemblance, la station émettrice pour téléphonie mobile ne produit pas de bruit perceptible hors des limites de la parcelle n° 392. En outre, le degré de sensibilité IV a été attribué à la zone industrielle, et les degrés II et III à d'autres zones de Lucens, dans le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA – voir art. 41 de ce règlement). Cette attribution est conforme aux règles des art. 43 al. 1 let. b et 44 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Ce grief inconsistant doit être rejeté. 7. Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation du permis de construire, avec les clauses de l'autorisation spéciale de la DGE. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Comme la municipalité n'a pas consulté un avocat avant de déposer ses déterminations sur le recours, mais seulement ultérieurement alors que l'instruction était terminée, la Commune de Lucens n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD). Il en va de même des parties intimées et des services de l'administration cantonale (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.